

sier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-un mille quatre cent trente-quatre francs cinquante-quatre centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juillet 1865, et qui se répartit de la manière suivante :

**EXERCICE 1865.**

	FR.	C.
Chapitre IV.....	10,626	08
— V.....	17,234	27
— VI.....	328	18
— VIII.....	431	28
— IX.....	7,086	01
— X.....	1,501	56
— XI.....	3,017	89
— XVIII.....	1,209	27
<b>TOTAL.....</b>	<b>41,434</b>	<b>54</b>

Le trésorier-payeur morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*L'Ordonnateur,*

Signé : T. NESTY.

**N<sup>o</sup> 148. — ARRÊTÉ du 5 septembre 1865, autorisant le brigadier commandant le poste de gendarmerie d'Atimaono à recevoir l'affirmation des procès verbaux des gardes ruraux.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 mars 1864 instituant les gardes ruraux ;

Vu l'article 9 dudit arrêté, assimilant ces gardes ruraux aux gardes champêtres, dont les procès-verbaux sont sujets à l'affirmation (Loi du 28 septembre au 8 décembre 1791, titre I<sup>er</sup>, section VII, art. 6) ;

Considérant que l'obligation d'affirmer leurs procès-verbaux devant le juge de paix de Papeete, et dans les délais voulus par la loi, peut, suivant la distance au chef-lieu des localités où ces agents sont appelés à exercer leurs fonctions, préjudicier d'une manière grave à leur service, et même devenir une condition impossible à remplir ;